

---

# Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 27 FÉVRIER 1923.

---

## BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'EXERCICE 1923 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2), PAR M. FORTHOMME.

---

**MESSIEURS,**

Fidèle à ses traditions et sous l'énergique impulsion d'un chef éminent, le Ministère des Affaires Étrangères a continué en 1922 le travail méthodique qui assure à notre pays une représentation extérieure digne de lui ainsi que la protection de nos nationaux et de nos intérêts à l'étranger. Il s'est également efforcé de contribuer au maintien de notre situation sur les grands marchés du monde et à la recherche de nouveaux débouchés.

Le lourd problème des réparations a fait, dans toute la mesure où il regarde ce Département, l'objet de ses efforts et de ses préoccupations. Nul n'ignore la collaboration intime et effective que l'honorable Ministre des Affaires Étrangères a apportée à Monsieur le Premier Ministre au cours des négociations difficiles et des multiples conférences de 1922. La présente occupation de la Ruhr met une fois de plus à l'épreuve le sens politique et la faculté de travail de nos Ministres. Votre Commission émet l'espoir que leur dévouement vaudra à la Belgique des avantages appréciables.

Tout en reconnaissant l'énorme importance pour notre pays des réparations

---

(1) Budget, n° 5-V du Sénat.

(2) La Commission, présidée par M. Brunet, était composée :

a) Des membres de la *Commission permanente des Affaires Étrangères* : MM. Brunet, président, Buisset, Carton de Wiart, Destrée, de Wouters d'Oplinter, Fischer, Forthomme, Helleputte, Hubin, Huysmans, Hymans, Janson, Piérard, Pouillet, Raemdonck, Renkin, Segers, Troelet, Van Cauwelaert, Vandervelde, Verachtert et Winandy.

b) *Six membres nommés par les Sections* : MM. Piérard, De Buc, Fieullien, Périquêt, Gollier, Carton de Wiart.

attendues de l'Allemagne, il serait vain de croire qu'elles suffiront à nous ramener à l'état normal. Pareille illusion tombe au simple examen de chiffres élémentaires.

Ainsi, si l'on s'en tenait à l'état de paiements dressé en mai 1921 à Londres, mais en faisant abstraction des 82 milliards de bons C, il resterait 50 milliards de marks-or à répartir entre les Alliés.

Sur cette somme, la Belgique a le droit de prélever 8 p. c., soit 4 milliards de marks-or. L'exercice de son droit de priorité lui a permis de toucher environ un milliard et demi. Le solde, au cours du jour, représenterait en chiffres ronds une dizaine de milliards de francs belges.

En regard de nos 57 milliards de dette, cette somme s'avère déjà inférieure. Plus encore si l'on se rappelle que l'état de Londres prévoit, au taux de 5 p. c., la répartition des paiements allemands en bons A et B sur une période de trente-six ans.

Si, en outre, on tient compte du supplément de dette que doit amener fatalement la liquidation finale des derniers dommages de guerre, 10 à 12 milliards peut-être, on est forcé d'admettre que la réparation par l'Allemagne, pour urgente et essentielle qu'elle soit, est loin de constituer le seul remède à nos maux,

Ce raisonnement est basé sur l'éventualité d'une exécution partielle par l'Allemagne du programme arrêté à Londres en 1921. Il va de soi que les chiffres changeraient avec tout accroissement ou toute diminution de la proportion qui serait admise *effectivement* par notre débitrice.

De même, si notre Gouvernement obtenait très légitimement un part supérieure à 8 p. c. dans un nouvel état qui viendrait à être dressé à la suite des événements en cours, le nombre des milliards à encaisser par nous pourrait augmenter sensiblement.

Mais en mettant les choses au mieux, ce nombre sera toujours fort inférieur à nos besoins réels et il n'en restera pas moins vrai que c'est sur nous-mêmes qu'il faudra le plus compter. C'est en Belgique qu'il faudra trouver les ressources capitales, au prix sans doute de profondes réformes, par une utilisation plus scientifique de nos ressources en hommes et en matériel, par la reprise méthodique et rapide d'une place de premier plan sur les marchés extérieurs.

Dans ce dernier domaine, le Ministère des Affaires Etrangères a un rôle nettement indiqué. A condition que le Gouvernement soit suivi par les principaux intéressés, ce rôle peut-être considérable.

\*  
\* \*

Il y a d'abord le chapitre primordial des traités de commerce. Votre Commission a été heureuse d'apprendre que les efforts faits par la Belgique dans cette direction commencent à donner des fruits.

Un traité avec la Pologne va être soumis à vos délibérations. Un arrangement provisoire avec la Roumanie nous conserve jusqu'à nouvel ordre le traitement de la nation la plus favorisée.

Nos pourparlers avec la Tchécoslovaquie continuent. Il en est de même pour la Lettonie. Quant à l'Espagne, le Gouvernement espère toujours obtenir d'elle des réductions de droits semblables à celles dont jouissent la France et l'Angleterre.

Il y a là des indications encourageantes. Toutefois les grands arrangements économiques qui conditionnent essentiellement notre exportation restent encore à conclure.

En tout premier lieu, nous songeons à la France. M. le Ministre des Affaires Étrangères estime qu'il serait prématuré de donner des renseignements précis sur les propositions présentées et les arguments développés de part et d'autre. Mais il a pu nous dire que les dispositions des deux côtés sont conciliantes et que les Gouvernements sont animés du sincère désir d'aboutir.

Cet excellent esprit ne surprendra personne. Il s'est révélé dès les premiers échanges de vue, c'est-à-dire depuis six ou sept ans. L'idée du nouveau traité de commerce entre la France et la Belgique fut, en effet, soulevée dès 1916.

Tout faisait croire, à première vue, qu'un accord économique entre les deux pays serait de conclusion simple et prompt. Aucun obstacle naturel à franchir, rapports commerciaux existant depuis des siècles, grande affection entre les peuples, même intérêt à se défendre contre certaines nationalités, diversité de production : la France est plus agricole qu'industrielle, alors qu'en Belgique c'est l'inverse qui est vrai.

A y regarder de plus près et surtout en négociant, on s'est aperçu qu'il y avait d'autres éléments à considérer et qu'ils pesaient d'un poids énorme dans un sens moins favorable.

Le premier, celui qu'on connaissait d'ailleurs depuis longtemps, c'est le protectionnisme français. On a beau dire que la Belgique est plus loin que jamais du libre-échange intégral, il n'en reste pas moins que son tarif et ses coefficients demeurent de beaucoup plus bas que ce n'est le cas chez nos voisins et alliés.

Question de degré, ont dit d'aucuns, oubliant que la difficulté gît moins dans le principe que dans les chiffres qui en découlent. Si sur tel article la France percevait 100 de droits et la Belgique 20, et si l'on s'accorde pour réduire de la moitié, cela signifie que la première concède quatre fois plus que la seconde, 40 au lieu de 10.

Il faut dès lors que la Belgique trouve des équivalents. Elle n'en a guère à sa disposition, d'autant moins qu'elle a toute une série d'autres marchés extérieurs à sauvegarder. Ce qu'elle peut et ce qu'elle doit surtout faire valoir, c'est le principe de la relativité : un pays profite plus de l'avantage douanier lui donnant le pas sur toute autre nation concurrente que d'un avantage à prendre sur les producteurs dans l'autre pays contractant.

Un nouvel élément de trouble auquel se heurtèrent bientôt les négociateurs fut le changement apporté par la guerre dans la situation de l'industrie française. En retrouvant l'Alsace-Lorraine, notre grande alliée a renforcé singulièrement plusieurs branches de sa production. C'est notamment le cas pour la sidérurgie, les industries chimiques et les textiles.

Il n'était plus exact d'affirmer que la France est avant tout un pays agricole. On a vu s'allonger la liste des articles où ce grand pays s'est fait exportateur, s'augmenter le nombre des Français qui se déclarent lésés par les concessions que leur Gouvernement serait disposé à accorder.

Aussi est-ce péniblement, lentement, qu'on examine les 300 postes du tarif sur lesquels une entente serait désirable. Les intéressés de part et d'autre sont soi-

gneusement consultés. Cela renforce l'autorité des revendications, la sûreté de solutions. Mais cela contribue à ralentir encore des travaux dont le public s'explique difficilement la longueur.

Il est par contre des obstacles qui, considérés au début comme difficiles à surmonter, ne doivent plus guère nous préoccuper. Ainsi, disait-on, comment garantir à la France qu'aucun produit étranger ne sera mis sous l'étiquette belge pour profiter du droit préférentiel ou autre qui nous serait concédé?

En dehors de l'union économique pure et simple, système que ne désirait pas la Belgique, il sembla longtemps que l'objection était irréfutable. Le recours aux certificats d'origine restait un palliatif incertain.

Il fallut notre loi du 8 avril 1922, prorogée en décembre dernier, pour apporter le correctif indispensable. Elle permet l'établissement de surtaxes sur les articles provenant de pays à change déprécié, les seuls qui pourraient profitablement se prêter au transit frauduleux qu'on appréhendait.

Il n'est pas jusqu'au principe du contingentement qui, condamné d'abord pour sa lourdeur, sa complication et les abus qu'il provoque, ne puisse être utilisé à l'effet de contrôler mois par mois s'il le faut, l'étendue des concessions que chacun des deux pays fera à l'autre.

La France représente 25 p. c. de notre commerce d'exportation, 20 p. c. de notre commerce d'importation. Un accord avec elle est donc des plus désirables. Mais il est d'autres pays encore avec qui pareil accord ne serait pas moins à rechercher.

Ainsi les États-Unis. Leur nouveau tarif est écrasant pour certaines de nos exportations, les tissus par exemple, prohibitif pour d'autres, le commerce des plantes notamment.

Votre Commission est convaincue que le Gouvernement a déjà signalé à Washington le tort considérable qui nous est causé. Elle exprime le vœu de voir les efforts se multiplier dans le sens d'un arrangement d'ordre mutuel.

Les États-Unis importaient encore l'an dernier cinq fois plus que nous n'expédions chez eux. S'il est parmi les produits qu'ils nous livrent certains articles dont nous ne pouvons nous passer, il en est par contre qui viendraient aussi bien d'ailleurs le jour où notre propre tarif serait à l'exemple du tarif américain dûment manipulé. Il conviendrait, semble-t-il, de porter la conversation sur ce terrain.

Parallèlement à l'action des traités de commerce sur le développement de notre commerce extérieur, se dessine celle de nos agents diplomatiques et consulaires. Votre Commission se plaît à rendre hommage à leur zèle. Plusieurs membres avaient déjà dans les sections insisté pour que le Gouvernement ne néglige rien de ce qui peut les mettre toujours mieux en mesure d'exécuter fidèlement leur mission.

A dire vrai, l'organisation est de ce côté à même de nous donner déjà beaucoup de satisfaction. On la perfectionnera encore, sans aucun doute, mais telle quelle elle fournit à nos exportateurs un concours qui n'a le défaut que d'être trop peu connu.

Nos agents envoient à Bruxelles des milliers de rapports et de renseignements. Ils recherchent les affaires qui intéressent nos industriels, ils leur trouvent des représentants, ils leur indiquent les prix et les méthodes de la concurrence étrangère.

S'il y a des adjudications publiques, ils envoient dans la métropole les spécifications, voire les cahiers des charges. Si un nouveau produit se découvre dans le pays de leur résidence, si un nouvel article s'y consomme, ils le signalent d'urgence en joignant, le cas échéant, des échantillons et des mémoires descriptifs.

De passage au pays, ils donnent audience à l'Office Commercial. Ils visitent les usines qui veulent bien les recevoir, ils entrent en rapport personnel avec le plus grand nombre possible d'exportateurs.

Mais, chose étrange, bien réduit demeure le nombre des intéressés qui connaissent l'activité de nos agents du service extérieur et les nombreuses circonstances où leur intervention peut être provoquée.

Combien ignorent, par exemple, que nos agents à l'étranger sont autorisés par les règlements à s'occuper du recouvrement des créances commerciales litigieuses, qu'il suffit pour cela de remettre le dossier au Département des Affaires Etrangères.

Combien de nos commerçants et industriels qui traitent en pays lointains avec des gens qu'ils n'ont jamais vus, sur lesquels ils ne possèdent que de vagues renseignements, et qui n'ont jamais songé à écrire au Consul pour être fixés sur la valeur de leurs correspondants !

Ils ne s'adressent généralement à notre représentant que lorsque l'affaire tourne mal, c'est-à-dire trop tard.

Combien d'exportateurs en sont encore à ne pas savoir que, moyennant une somme minime, ils peuvent recevoir de l'Office commercial un Bulletin hebdomadaire rassemblant les plus récentes informations économiques reçues des quatre coins du monde. Pour quelques francs, ils peuvent recevoir 25 fiches confidentielles apportant sur une branche déterminée, au fur et à mesure de la réception à Bruxelles, tout ce que nos diplomates et nos consuls apprennent d'intéressant au point de vue commercial.

Malgré les invitations réitérées du Ministère, malgré la distribution d'innombrables prospectus et le recours à la presse quotidienne, ces deux publications ne comptent encore que quelques centaines d'abonnés.

L'action de nos agents à l'extérieur est fort intelligemment complétée par l'envoi de missions commerciales. Une de ces missions vient de rentrer de l'Amérique du Sud; une autre s'appête à partir pour le Japon. On pourrait cependant exprimer le regret qu'à part quelques industries déjà privilégiées, la foule des intéressés n'a pas suivi de très près ces tentatives d'expansion économique.

La participation aux expositions étrangères, bien que ne relevant pas spécialement du Ministère des Affaires Etrangères, fait pourtant partie du plan d'ensemble qui doit contribuer à redresser notre exportation. Dans cet ordre d'idées, des membres ont exprimé le vœu de voir le Gouvernement s'intéresser directement à l'exposition de l'Art Belge qui est projetée à Paris.

Il est incontestable qu'à limiter nos exportations aux rails ou au ciment, nous risquerions de nous enlever ce qui a fait jadis le principal de notre gloire. Sans paradoxe aucun, on peut dire que nous finirions par rapetisser la réputation économique dont nous jouissons dans le monde. Le rayonnement intellectuel ou artistique d'une nation s'étend, plus qu'il n'apparaît à première vue, sur toutes ses autres formes d'activité. La mécanique de précision ou les produits chimiques ne

sont pas si éloignés du laboratoire de recherches; meubles, faïences ou tissus gagnent à venir d'un pays où œuvrent de grands artistes.

L'absence de commerçants belges fixés en pays lointains a souvent été signalée. On y a vu une des causes de l'infériorité qui caractérise encore l'organisation de notre exportation vers ces contrées.

Le Ministre des Affaires Étrangères avait jadis essayé d'y apporter quelque remède par l'octroi de bourses de voyage commerciales. Les résultats en furent jusqu'ici assez médiocres. De nouvelles dispositions viennent d'être arrêtées qui, on l'espère, donneront au système un meilleur rendement.

L'essence de la réforme a consisté à étendre aux ingénieurs de toute catégorie ce qui avait été jusqu'ici le privilège des licenciés en sciences commerciales. D'autre part la bourse peut être demandée un an et même six mois après l'achèvement des études. Elle ne pourra se chiffrer par plus de 48,000 francs à répartir sur quatre années. Une commission de trois membres présidera désormais au fonctionnement de cette institution des bourses de voyage.

\*  
\* \*

Traités et conventions, diplomates et consuls, missions, subsides, offices et bulletins de renseignements, tout ce que comporte l'intervention officielle ne sert de rien cependant si l'action des individus ne vient se joindre à celle du Gouvernement.

Ce n'est point le lieu de parler de la grosse question de nos prix de revient, de nos conditions de travail, de notre matériel et de nos méthodes à l'intérieur. Ce qui regarde avant tout le Ministère des Affaires Étrangères, c'est la façon dont nos concitoyens ont organisé leur commerce à l'extérieur.

Sachons le reconnaître. A part un certain nombre d'industries qui ont admirablement réussi à s'implanter sur les marchés voisins et même sur les marchés d'outremer, beaucoup trop de nos producteurs sont encore à la merci des intermédiaires étrangers ou n'arrivent pas à écouler leurs articles dans les meilleures conditions.

Certes, de réels progrès ont été réalisés. Si dans certains pays nos agents continuent à signaler l'absence de voyageurs de commerce belges, des retards dans la livraison, le défaut de conformité de la marchandise à l'échantillon, des conditions de paiement peu favorables, un emballage ou une présentation pas toujours adaptés aux exigences du client, il est par contre des régions assez nombreuses d'où les rapports nous parviennent de plus en plus satisfaisants.

Mais il est une phrase qui se retrouve encore trop souvent : les Belges, nous dit-on, semblent croire que n'importe quel article est toujours assez bon pour les consommateurs d'outremer. Et une même plainte revient sans cesse : les Belges travaillent en ordre dispersé!

Serait-il vrai que nous nous retrouvons en 1925 avec une exportation gravement compromise sans que la plupart des intéressés aient dégagé la leçon des événements, sans qu'un effort puissant se dessine qui mettrait fin au manque de suite et à l'incohérence de notre organisation commerciale à l'étranger? •

Nous parlons en ce moment de l'organisation *privée*. C'est elle seule maintenant

qui peut agir avec efficacité. Compter davantage sur l'État serait se bercer d'une dangereuse illusion. Les organismes officiels remplissent déjà tout le rôle qu'on est en droit d'attendre d'eux. Ils ne pourraient aller plus loin sans compromettre les affaires qu'on voudrait leur confier.

Prenons le cas d'un consul. Lorsqu'il a décrit les conditions générales du marché, précisé l'article à traiter, indiqué des firmes qui s'en occupent ou recommandé un agent local, lorsque verbalement ou par correspondance il a mis les intéressés en rapport, on admettra qu'il a épuisé ses moyens d'action. L'opération commerciale proprement dite est du ressort de l'industriel ou de son délégué.

En dehors du perfectionnement toujours possible du régime existant, que pourrait encore faire l'administration centrale qui ne fût pas un empiètement maladroit sur le domaine de l'homme d'affaires ? Les commissions et les congrès (dont nous abusons peut-être) sont-ils plus aptes à mener *pratiquement* des transactions, à passer des marchés avantageux, à assurer l'expédition économique des marchandises et leur entreposage, à mesurer les crédits, à hausser ou abaisser les prix au moment opportun ?

Des résolutions sont à prendre rapidement, de gros risques doivent se courir, des changements se décident en une heure qui signifieront la fortune ou la ruine : peut-on songer à en charger d'autres que les exportateurs eux-mêmes, seuls directement intéressés, seuls au courant de leur situation ?

Ce n'est pas uniquement dans le domaine des opérations commerciales proprement dites que l'action privée doit essentiellement compter sur elle-même. Ce sera le cas aussi pour le remède qu'il faut trouver à cet émiettement de nos forces que provoque la tendance de nos industriels à lutter entre eux pour obtenir les commandes de l'étranger au lieu de faire bloc et d'établir un prix uniforme.

Les désavantages de cet individualisme excessif ont souvent été exposés. C'est le mérite du Gouvernement de n'avoir négligé aucune occasion de rendre publiques les graves avertissements qu'il reçoit à cet égard de nombre de ses agents. La presse s'en est faite l'écho. Des comités en ont répété l'énumération systématique. Ils se résument comme suit :

a) La plupart de nos usines n'ont qu'une production limitée. En cas d'adjudications pour de fortes quantités, elles ne peuvent faire que des soumissions partielles. Ailleurs, elles n'arrivent pas à garantir des assortiments complets.

b) Toute une série de dépenses qui réparties entre plusieurs firmes se ramèneraient à peu de chose grèvent lourdement celle qui les supporte seule et handicapent ses prix de revient : frais d'agence, de cautionnement, de dépôt, de voyageurs ou de spécialistes, etc.

c) Les expéditions des marchandises sont d'autant moins coûteuses proportionnellement qu'elles comportent des quantités plus considérables. Le grand nombre permet aussi une meilleure distribution des arrivées, des livraisons plus rapides et plus régulières d'un article déterminé.

d) La concurrence de nos firmes entre elles quand elle se transporte sur un marché extérieur les désarme contre la concurrence des exportateurs étrangers qui, eux, sont solidement groupés et donnent à leurs efforts un maximum d'efficacité.

e) Cette même concurrence met le Gouvernement et ses agents dans l'impossi-

bilité d'intervenir utilement. Plusieurs maisons belges réclamant en même temps l'appui officiel, celui-ci au lieu de se concentrer vigoureusement sur une offre ou une soumission unique doit s'éparpiller et se borner en fin de compte à des recommandations d'ordre général.

A un mal aussi universellement reconnu il faut apporter un remède. Le Gouvernement et ses collaborateurs l'ont indiqué : le groupement dans chacune de nos industries d'exportation. Mais l'exécution dépend des intéressés, et d'eux seuls :

Ils trouveront de précieux enseignements dans l'organisation que les Allemands avait instaurée avant la guerre et dont les nombreux groupements étaient des modèles du genre. Ils savent que déjà en Belgique deux ou trois industries ont réussi à se grouper pour la conquête ou le maintien de leurs débouchés, notamment les glaceries et les filatures de coton. Ce qui est possible pour les uns doit l'être pour les autres, à quelques exceptions près.

L'appui du Gouvernement est certain. L'opinion publique favorise l'idée. Les ouvriers, par la voix de leurs syndicats, réclament une réforme dans le même sens. Nous avons peine à croire qu'il ne se trouvera pas parmi nos hommes d'affaires quelques fortes individualités pour mettre sur pied la série des groupements que réclame notre commerce d'exportation.

\*  
\*  
\*

L'examen du budget proprement dit, c'est-à-dire des chiffres, n'a amené que peu d'observations.

Votre Commission a constaté avec satisfaction que le Département des Affaires Etrangères, tenant compte des observations faites l'an dernier, a réduit les frais de change payés à un certain nombre d'agents du service extérieur. Cette modification a causé en grande partie la diminution de 2,064,406 francs opérée sur l'ensemble du budget.

On a fait remarquer à cette occasion que l'administration ne doit négliger aucun effort pour assurer une répartition toujours plus équitable des indemnités diverses accordées aux agents. Il y a encore des postes où ces indemnités sont à peine suffisantes pour compenser le coût excessif de la vie ; il en est d'autres par contre où les conditions réelles dans lesquelles vit l'argent ne justifient pas entièrement les sacrifices considérables que l'Etat s'impose.

Votre Commission ne se dissimule d'ailleurs pas que pareille péréquation est lente à établir, surtout si on veut éviter l'erreur et l'injustice. Il y a là une œuvre de longue haleine que les agents du service extérieur ont tout autant d'intérêt que l'Administration centrale à voir se matérialiser dans des formules qui répondent aux conditions particulières à chaque résidence.

Un membre a insisté pour que les dépenses reprises à l'article 13, notamment les frais de chancellerie, soient réduites dans une mesure appréciable.

Le poste « Gens de service » à l'article 2 a également été discuté. Son montant, 446,662 francs, a été jugé particulièrement élevé. Les explications fournies par M. le Ministre sont données en annexe.

\*  
\*  
\*

La Commission vous propose l'adoption du projet de Budget.

*Le Rapporteur,*  
PIERRE FORTHOMME.

*Le Président,*  
ÉMILE BRUNET.

## ANNEXES

Questions posées par des membres de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour 1923.

1. Un membre demande quels renseignements le Gouvernement possède quant au nombre de nos ouvriers qui passent en France. S'occupe-t-on d'eux; et notamment de leur rapatriement éventuel? Dans les cas où ils sont mal logés, mal nourris, le Gouvernement peut-il intervenir?

### RÉPONSE.

Aucune formalité n'étant plus exigée pour se rendre en France, le Département des Affaires Étrangères n'est pas en mesure d'établir une statistique du nombre de nos ouvriers belges qui se rendent dans ce pays.

Il n'est plus rapatrié de Belges de France aux frais du Trésor.

S'il s'agit d'aliénés, les autorités françaises reconduisent les intéressés jusqu'à l'établissement désigné par le Ministère de la Justice pour les recevoir.

Le Gouvernement belge négocie actuellement un traité de travail avec le Gouvernement français. Un article du projet de traité prévoit ce qui suit :

» Les travailleurs de chacune des deux parties contractantes jouiront de la même protection que celle accordée aux nationaux par la législation et par les usages du pays pour ce qui a trait aux conditions de travail et d'existence.

» Toutes les réclamations des travailleurs de l'autre pays en ce qui concerne les conditions de travail et l'existence qui leur seraient faites par les employeurs, ou les difficultés de toute nature, lorsqu'elles comportent une intervention des pouvoirs publics, seront adressées ou transmises, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires, aux autorités compétentes du pays; l'Administration qualifiée de ce pays procédera aux enquêtes nécessaires et aura seule qualité pour intervenir.

» Chaque Gouvernement pourra adjoindre à son ambassade auprès de l'autre un technicien spécialiste chargé des questions du travail et des relations avec l'Administration centrale compétente du pays où sont employés les travailleurs de l'autre pays. »

2. Un membre demande ce qu'il en est exactement de la législation française proposée ou déjà en vigueur qui interdirait aux étrangers la possession de biens immeubles en France.

Il voudrait savoir si, éventuellement, le Gouvernement compte prendre des mesures ou faire des démarches pour sauvegarder les intérêts belges.

## RÉPONSE.

En vertu du projet de loi, relatif à la possession d'immeubles en France par des étrangers, qui a été voté le 6 novembre dernier par la Chambre française des Députés et sera prochainement soumis à l'approbation du Sénat, pour acquérir la propriété ou l'usufruit d'un immeuble ou pour conclure un bail de plus de neuf années, les étrangers et les personnes morales étrangères devront avoir préalablement obtenu l'autorisation du Gouvernement de la République donnée par décret rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Les étrangers déjà propriétaires ou usufruitiers ou ayant déjà conclu des baux de plus de neuf années devront, eux aussi, solliciter l'autorisation.

A plusieurs reprises, l'ambassadeur du Roi à Paris a signalé au Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de la République, les graves inconvénients que pareille loi offrirait pour les Belges. En vue d'écarter ces inconvénients, le Gouvernement français paraît disposé à conclure à bref délai avec le Gouvernement belge une convention de réciprocité, en vertu de laquelle les Belges seront en France assimilés aux Français quant à l'acquisition des droits réels par les particuliers et par les sociétés commerciales.

3. Un membre demande si le Gouvernement estime possible la conclusion d'un accord avec le Gouvernement français sur la question suivante : les ouvriers belges travaillant en France sont soignés dans les dispensaires français des suites d'accidents, mais non en cas de *maladie*. Un traité de réciprocité existe en matière d'accidents ; ne pourrait-on l'étendre en cas de maladie ?

## RÉPONSE :

Une Convention relative à l'assistance a été signée à Paris entre la Belgique et la France le 30 novembre 1921.

Elle a été approuvée par les Chambres belges au cours de l'année écoulée.

Mais elle n'a point encore reçu la sanction du Parlement français auquel elle a été soumise récemment.

Cette Convention placera les sujets belges en France sur le même pied que les Français au point de vue assistance, notamment dans les cas de maladie.

4. Un membre demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des renseignements précis sur l'état actuel de nos négociations économiques avec la France.

## RÉPONSE.

Comme il a été annoncé, les négociations économiques franco-belges ont repris à Paris le 29 janvier.

Tous les efforts du Gouvernement tendent à obtenir pour l'industrie belge les satisfactions qui lui permettront de lutter sur le marché français ; mais il serait prématuré de donner des renseignements précis sur les propositions présentées et les arguments développés de part et d'autre.

5. Un membre demande où en sont les négociations avec la Hollande. Ne pourrait-on tenter de résoudre la question des *Wielingen* par un arbitrage ? Ne

Pourrait-on reconstituer la commission d'études Hollando-Belge qui fonctionnait avant la guerre?

RÉPONSE.

Au cours de l'année dernière, les Ministres des Affaires Etrangères de Belgique et des Pays-Bas ont eu à Lucerne et à Gènes de longs entretiens qui se sont poursuivis dans un esprit de cordalité et de rapprochement qui a éclairci l'atmosphère politique entre les deux pays.

A la suite de ces conversations, des études ont été reprises et sont encore poursuivies actuellement en vue d'examiner les diverses solutions du problème envisagées par les deux Ministres.

La nature confidentielle de ces pourparlers rend peu opportune en ce moment une déclaration publique mais le Ministre se tient à la disposition de la Commission des Affaires Étrangères pour la documenter.

La Commission d'études hollando-belge était un organisme privé qui fut institué en 1904 et fonctionna jusqu'en 1917 avec l'entière approbation du Gouvernement. Celui-ci ne pourrait que voir avec satisfaction se reconstituer cette Commission, mais il croit devoir en laisser le soin à l'initiative privée.

6. Un membre demande si un accord existe entre le Gouvernement belge et le Gouvernement polonais quant aux ouvriers polonais qu'on introduit de plus en plus dans certaines industries belges.

RÉPONSE.

Le Gouvernement belge a été saisi par le Gouvernement polonais d'un projet de traité de travail destiné à régler la situation des ouvriers belges et polonais travaillant dans l'un des deux pays.

Ce projet est actuellement soumis à l'étude des différents départements ministériels compétents.

7. Un Membre demande que le Gouvernement précise son attitude envers la Turquie. A-t-il songé aux affaires qui se présentent en Asie Mineure, à nos industriels et commerçants? N'a-t-on pas été trop prompt à adopter une attitude à l'égard de la Turquie, les faits signalés lors de la récente interpellation sur l'Arménie paraissant sujets à caution?

RÉPONSE.

Le maintien et le développement des intérêts belges en Orient n'ont cessé de faire l'objet des préoccupations du Gouvernement du Roi et des instructions ont été données en conséquence à la Délégation belge à la Conférence de Lausanne.

Tout récemment encore, le Gouvernement du Roi a prêté son bienveillant intermédiaire à une importante firme belge qui a fait au Gouvernement d'Angora des propositions en vue de la reconstruction de la ville de Smyrne et cette initiative a reçu un accueil plutôt sympathique de la part des Autorités turques. En outre, un agent possédant une très longue expérience des choses du Proche-Orient et de nombreuses relations dans tous les milieux a été chargé de nous tenir au courant de la marche des événements et des possibilités qui pourraient se présenter pour nos hommes d'affaires.

Il n'est jamais entré, d'ailleurs, dans les intentions du Gouvernement d'adopter à l'égard des Turcs une attitude d'agression ou de critique et les relations nouées tant par son Représentant officieux à Constantinople que par ses délégués à Lausanne sont empreintes de la plus haute courtoisie et de la correction la plus parfaite.

8. Un membre demande si le Gouvernement se préoccupe du sort des Belges sinistrés au cours des derniers événements en Asie Mineure, des indemnités à leur faire obtenir, etc.

#### RÉPONSE.

Le Département des Affaires Étrangères a constitué de nombreux dossiers relatifs aux dommages subis par nos compatriotes en Turquie et dans le Proche-Orient.

Les renseignements relatifs aux principales de ces réclamations ont été communiqués à la délégation belge à la Conférence de Lausanne.

Ce n'est que lorsque les résultats de celle-ci seront acquis, que le Gouvernement considérera de quelle manière il pourra appuyer les requêtes en réparation de dommages qui seront adressées au Gouvernement ottoman.

A propos de l'incendie de Smyrne, il semble peu probable que les autorités turques se montrent disposées à accorder la moindre réparation à cette occasion.

9. Un membre demande où en sont nos relations avec la Russie. Y a-t-il une réelle amélioration au point de vue des affaires? Si la chose est possible, ne faut-il pas veiller à ce que les autres nationaux ne soient pas là avant nous? Quel est le régime actuel de nos relations avec la Russie au point de vue public et privé? Obtient-on l'autorisation d'y aller? Nos intérêts économiques y sont-ils défendus?

#### RÉPONSE.

La Conférence qui s'est tenue à la Haye, en juin-juillet 1922, avait pour objet d'examiner la possibilité de renouer des relations avec la Russie.

On se rappellera que les discussions entamées, à cet effet, avec la Délégation soviétique n'ont pu aboutir au résultat envisagé.

Aucun changement n'étant survenu dans cette situation, le Gouvernement belge n'a pas repris les relations avec celui de la Fédération soviétique russe.

\* \* \*

Si l'on compare le mouvement des affaires pendant la période de 1918 à 1920 avec celui se rapportant à la période de 1921 à 1922, il y a lieu de constater une certaine amélioration; celle-ci est le résultat de la tranquillité relative régnant dans ce pays depuis l'année 1921 et de la concentration des pouvoirs à Moscou.

\* \* \*

Les traités commerciaux conclus avec la Russie soviétique ont permis aux res-

sortissants des États signataires de passer des transactions avec les organismes chargés du commerce extérieur russe, de circuler et de s'établir dans ce pays.

Certains ressortissants d'État n'ayant pas de conventions avec la Russie traitent cependant des affaires avec ce pays.

C'est là une question d'initiative privée dans laquelle le Gouvernement ne peut actuellement intervenir. Il est à noter, d'ailleurs, que ces transactions n'ont donné que peu de résultats.

On trouvera à la première question la réponse en ce qui concerne le point de vue des relations officielles avec les Fédérations soviétiques russes.

Pour ce qui a trait aux relations des particuliers, le Gouvernement a signalé, le 11 mai 1920, qu'il n'y a pas d'obstacle légal empêchant les sujets belges d'entrer en relations commerciales et financières avec la Russie, mais que les intéressés doivent assumer l'entière responsabilité de leurs transactions et en supporter les risques.

\* \* \*

A la connaissance du Département des Affaires Étrangères très peu de Belges ont sollicité des Autorités soviétiques l'autorisation dont il s'agit. Quelques-uns l'ont obtenue et sont entrés en Russie.

\* \* \*

Actuellement, nos intérêts n'y sont pas défendus étant donné que les relations n'ont pas été reprises avec le Gouvernement des Soviets. Toutefois, le Département des Affaires Étrangère s'efforce de mettre à la disposition des intéressés la documentation la plus complète de façon à leur permettre de régler en conséquence leur ligne de conduite.

10. Un membre demande où en sont les relations économiques effectives de la Belgique avec l'Amérique du Sud !

RÉPONSE.

Ces relations sont indiquées d'abord par les chiffres de nos exportations vers les différents pays de l'Amérique du Sud, et par les chiffres des importations de ces pays en Belgique. Ces chiffres sont reproduits dans les deux tableaux ci-annexés.

Comme on peut le voir, la Belgique a acheté à l'Amérique du Sud en 1920 pour une valeur de 1 milliard 59 millions de francs, et en 1921, pour 1 milliard 159 millions de francs.

Par contre, la Belgique a vendu à l'Amérique du Sud, en 1920 pour 266 millions 237,000 francs, et en 1921 pour 207,862,000 francs.

C'est avec l'Argentine, ensuite avec le Brésil, que notre mouvement d'affaires est le plus considérable.

En 1920, la Belgique a exporté en Argentine des produits pour près de 142 millions de francs, notamment des tissus de coton, pour 29 1/2 millions de francs, des tissus de laine, pour 2 1/2 millions de francs, des articles de fer et d'acier, pour 50 millions de francs, du verre de vitrage, pour 16 1/2 millions de

francs, des glaces pour 6 millions de francs, des voitures de chemin de fer pour près de 7 1/2 millions de francs, des armes pour près de 3 millions de francs, du zinc pour 4 millions de francs, des machines et mécaniques pour 21 1/2 millions de francs, etc.

En 1920, l'Argentine a importé en Belgique des produits pour plus de 855 millions de francs. notamment des grains pour 556 millions de francs, des laines pour près de 124 millions de francs, des viandes fraîches pour 68 millions de francs, des peaux brutes pour près de 14 1/2 millions de francs, des graines pour près de 42 millions de francs, des cotons pour 9 1/2 millions de francs, etc.

Nous ne possédons pas encore les statistiques pour 1922, toutefois les commandes que nos industriels ont obtenues dans divers pays d'Amérique du Sud, en 1922, spécialement en Argentine, au Brésil, au Chili, permettent de dire que malgré la crise l'Amérique a constitué pour nous un débouché important.

Les industriels belges ont pris part à de nombreuses adjudications en 1922 et y ont remporté des succès. Ainsi le 25 avril, sur vingt concurrents, une usine belge a été déclarée adjudicataire pour 150 wagons (d'une valeur de fr. 2,655,000) à fournir à l'Argentine.

Une autre a obtenu, le 22 juillet, une commande de 750 wagons pour 14 millions de francs; une autre a obtenu, en mai, une commande de 500 changements de voie (pour 1 million de francs). Sur une adjudication de 100 millions de tonnes à Buenos-Aires, 40 millions de tonnes ont été accordées à l'industrie belge, et nos usines concurrenceront de nouveau dans quelque temps pour les 60 millions restantes.

La Belgique a été pressentie dernièrement sur la possibilité pour les capitalistes d'entreprendre l'équipement, pour le matériel fixe et roulant, de 650 kilomètres de chemin de fer dans la province de Buenos-Aires.

Nos industriels seront également, probablement très prochainement, sollicités de concourir à la fourniture des matériaux de construction d'un nouveau « métro » de 10 kilomètres à Buenos-Ayres.

Au Brésil, les industriels belges ont notamment obtenu en 1922 la commande de 200 wagons plate-forme pour le chemin de fer Sorocabana, 300 wagons pour bétail, un pont à construire sur la rivière Catumby, 3 locomotives type pacifique pour l'État de Minas Geraes (à 220,000 francs par machine), 12,50 tonnes de rails pour le chemin de fer de Parana, 50,000 barils de ciment pour le port de Porto Alègre. Notre industrie armurière a obtenu en 1922 la commande de 20,000 mousquetons pour 7,300,000 francs, celle de revolvers pour l'armée brésilienne.

Au Chili, nos industriels ont obtenu, entr'autre, en 1922, la commande de 500 tonnes de tuyaux en fonte (à 560 francs la tonne), celle d'essieux, bandages, ressorts, etc., pour le chemin de fer de l'État chilien.

Ce sont là seulement quelques exemples des fournitures que nous avons faites récemment à l'Amérique du Sud, car ce n'est que par les statistiques de 1922 que nous pourrions connaître l'importance totale de nos envois vers ces pays.

\* \* \*

Pour apprécier l'importance de nos relations économiques il faut également tenir compte des intérêts belges existants dans l'Amérique du Sud. Ceux-ci sont

assez considérables, notamment au Brésil et ils sont excessivement puissants en Argentine.

La banque Italo-Belge a des sièges à Rio-de-Janeiro, à Montévidéo, à Buenos-Ayres.

Une quinzaine de sociétés belges au moins, avec des capitaux considérables, font, en Argentine, des opérations agraires et hypothécaires; la Compagnie des tramways de Buenos-Ayres, fusionnée avec la Compagnie Anglo-Argentine, exploite une grande partie des tramways de Buenos-Ayres (capital 65 millions de francs). Cette compagnie est belge, ainsi que la Compagnie générale des Tramways électriques de Rosario et la Société d'électricité de Rosario.

Les Belges possèdent en Argentine des établissements commerciaux comme la Compagnie Sud-Américaine (matériaux de constructions), la Compagnie Commerciale Belgo-Argentine, les Etablissements Gratry, la Société des Grandes Minoteries et Élévateurs à grains de Rio de la Plata, l'Alliance Anversoise, la Maison Bach et C<sup>e</sup> (banque), etc., la Société Bungo et Rorne (opérations financières, bateaux, exportations, etc.), la Belga (importation de fer et acier); des entreprises d'agriculture et d'élevage sont exploitées par des Belges; plusieurs de nos maisons de commerce ont des succursales à Buenos-Ayres.

Tous ces intérêts belges, qui représentent un nombre de millions de francs très considérable, constituent pour notre pays une source de revenus fort sérieuse et il faut en tenir compte en appréciant nos relations économiques avec l'Amérique du Sud.

*Vendu par la Belgique à :*

	1919.		1920.		1921.	
	Tonnes.	Valeurs en fr.	Tonnes.	Valeurs en fr.	Tonnes.	Valeurs en fr.
Argentine..	9,727	9,737,000	71,499	141,909,000	87,156	408,073,000
Bolivie.....	4	4,000	30	201,000	21	69,000
B Brésil.....	8,791	4,803,000	50,188	79,031,000	75,243	68,723,000
Chili.....	4,714	4,034,000	7,684	22,056,000	6,167	14,057,000
Colombie...	41	428,000	879	3,353,000	369	1,001,000
Equateur..	17	41,000	366	4,383,000	1,724	4,138,000
Paraguay..	—	—	3	44,000	4	9,000
Pérou.....	220	409,000	2,926	4,693,000	1,869	3,440,000
Uruguay...	4,449	4,209,000	5,912	12,696,000	7,508	40,064,000
Vénézuéla..	21	437,000	484	871,000	276	4,588,000
	24,921	17,199,000	139,671	266,237,000	180,337	207,862,000

*Acheté par la Belgique à :*

	1919.		1920.		1921.	
	Tonnes.	Valeurs en fr.	Tonnes.	Valeurs en fr.	Tonnes.	Valeurs en fr.
Argentine..	170,757	211,210,000	668,905	833,225,000	778,304	713,948,000
Bolivie....	4	5,000	—	—	20	64,000
Bésil.....	35,960	98,826,000	39,725	427,154,000	40,792	96,686,000
Chili.....	21,488	13,339,000	112,587	118,534,000	270,517	262,887,000
Colombie..	—	—	—	—	18	45,000
Equateur..	—	—	24	100,000	155	334,000
Paraguay...	214	780,000	125	563,000	41	133,000
Pérou.....	1,271	1,284,000	7,164	11,759,000	4,616	7,235,000
Uruguay...	3,887	13,961,000	11,733	66,964,000	19,362	70,810,000
Vénézuéla..	—	—	246	809,000	12	35,000
	233,578	344,405,000	840,512	1,059,108,000	1,113,837	1,159,177,000

11. Un membre demande si le Gouvernement ne pourrait inviter le Gouvernement canadien à donner des garanties aux Belges que ses agences d'émigration recrutent à l'aide de promesses et de descriptions alléchantes, mais qui laissent trop souvent dans l'ombre les difficultés très réelles qui attendent les débutants en pays neuf ?

## RÉPONSE.

En vertu de la loi du 14 décembre 1876 et du règlement du 3 décembre 1905, ne peuvent se livrer en Belgique aux opérations d'engagement et de transport des émigrants que les agents d'émigration qui ont été autorisés spécialement par le Ministre des Affaires Étrangères et qui ont déposé un cautionnement de 40,000 fr. La liste des agents autorisés pour 1923 est ci-jointe. Comme on le verra, elle ne contient aucun organisme dépendant du Gouvernement canadien.

Il existe bien à Anvers un « Office de l'émigration canadienne », mais ce bureau qui a juridiction sur toute l'Europe, a uniquement pour mission d'examiner, dans les ports européens, avant l'embarquement, si les émigrants sont en règle avec les prescriptions canadiennes sur l'émigration. Il ne s'occupe aucunement de recruter des émigrants belges.

S'il venait à la connaissance du Gouvernement que l'un ou l'autre organisme s'intitulant gouvernemental recrute des émigrants, le Département des Affaires Étrangères n'hésiterait pas à prendre les mesures les plus rigoureuses pour mettre fin à cette pratique. Il y a lieu, en outre, de remarquer qu'actuellement le Canada n'accepte que les agriculteurs et les servantes. Ces catégories de salariés trouvent aisément à se placer dans le Dominion.

*Liste des personnes et des firmes autorisées à entreprendre pendant l'année 1923  
les opérations d'engagement et le transport des émigrants, à Anvers.*

Bogaerts (J.);  
 Canon (P.);  
 Freudberg (M. C.);  
 Van den Abeele (F. L.);  
 John (P.) Best et C<sup>ie</sup>;  
 Société Anonyme de Navigation Belge-Américaine (Red Star Line);  
 The Cunard Steam Ship Company Limited;  
 Raydt et Bruynseels;  
 Le Lloyd Royal Belge;  
 Agence Maritime Internationale;  
 Brazil Trading Company, Société Anonyme;  
 The Canadian Pacific Railway Agency Belgium. Société Anonyme;  
 The Oceanic Steam Navigation Company (White Star Line and White Star  
 Dominion Line);

12. Un membre demande si le Gouvernement pourrait préciser le caractère des mandats coloniaux. Comportent-ils un droit de priorité (souveraineté)? Ce droit est-il uniquement précaire et provisoire ?

RÉPONSE.

Les mandats coloniaux sont *institués* par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.

Celui-ci prévoit trois catégories de mandats : des mandats dits A, des mandats dits B, des mandats dits C.

Ces différents mandats sont *organisés* suivant les termes indiqués par le Conseil Suprême et que la Société des Nations a confirmés.

Il est à supposer que la Commission des Affaires Étrangères n'a visé dans sa question que le mandat accordé à la Belgique sur le territoire du Ruanda-Urundi.

Ce mandat appartient à la catégorie des mandats B.

Pour en connaître la nature, le Gouvernement ne peut mieux faire que de remettre à la Commission le texte même du mandat, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de la Société des Nations dans sa séance du 20 juillet 1922.

Ce mandat, sauf sur un point, est le même que celui accordé, sous la même date, à la France pour le Togo et le Cameroun, et à l'Angleterre pour le territoire du Tanganyika.

Le mandat accordé à la France porte, à l'article 3 :

« Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées (pour assurer la police locale et la défense du territoire) peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat ».

La Belgique, pas plus que l'Angleterre, n'a demandé l'insertion de cette disposition dans son mandat. La France ne l'obtint qu'avec beaucoup de peine. Il fut entendu d'ailleurs qu'en cas de guerre générale la Société des Nations pourra prescrire ou autoriser telle mesure nécessaire à la défense du pays intéressé.

Par contre, le mandat belge prévoit, comme le mandat français, que le pays mandataire peut administrer le territoire placé sous son autorité comme partie intégrante de son territoire. Le mandat britannique sur le territoire du Tanganyika n'a pas une formule aussi formelle.

## SOCIÉTÉ DES NATIONS.

### Mandat belge sur le territoire de l'Est Africain.

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris l'Afrique orientale allemande ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont convenues, conformément à l'article 22, première partie (Pacte de la Société des Nations) du dit traité, de conférer un mandat à Sa Majesté le Roi des Belges pour administrer une partie de l'ancienne colonie de l'Afrique orientale allemande et ont proposé de formuler le mandat dans les termes suivants ;

Considérant que Sa Majesté le Roi des Belges s'est engagée à accepter le mandat sur le dit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations conformément aux dispositions suivantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné, paragraphe 8, il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Par la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes comme suit :

#### ART. 1.

Le territoire sur lequel un mandat est conféré à Sa Majesté le Roi des Belges (désignée ci-dessous comme Mandataire) comprend la partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est africain allemand située à l'ouest de la ligne suivante :

Du point où la frontière entre le protectorat de l'Uganda et l'Afrique orientale allemande coupe la rivière Mavumba, dans la direction du sud-est, une ligne droite aboutissant à la cote 1640, à 15 kilomètres environ au sud-sud-ouest du Mont Gabiro ;

De là, une droite dans la direction du sud, jusqu'à la rive nord du lac Mohasi, où elle aboutit en un confluent de rivière situé à 2,5 kilomètres environ, à l'ouest du confluent de la rivière Msilala ;

Si le tracé de chemin de fer à l'ouest de la rivière Kagera, entre le Bugufi et l'Uganda, s'approchait de la ligne définie ci-dessus à moins de 16 kilomètres, la frontière serait reportée vers l'ouest suivant une ligne à une distance minima de 16 kilomètres du tracé, sans toutefois dépasser, à l'ouest, la droite qui joint le point d'aboutissement au lac Mohasi au sommet du Mont Kivisa, point 2100, situé sur la frontière Uganda-Afrique orientale allemande, à 5 kilomètres environ au sud-ouest du point où la rivière Mavumba coupe cette frontière ;

De là, une ligne dans la direction du sud-est jusqu'à la rive sud du Lac Mahasi;  
De là, la ligne de partage des eaux des rivières Tarika et Mkarange prolongée, vers le sud, jusqu'à la pointe nord-est du lac Mugesera :

La ligne médiane du lac Mugesera prolongée vers le sud à travers le lac Ssake jusqu'à la Kagera.

De là, le cours de la Kagera en aval jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du Bugufi ;

De là, cette limite jusqu'à son point de rencontre avec la limite orientale de l'Urundi ;

De là, la limite orientale et méridionale de l'Urundi jusqu'au lac Tanganika ;

La frontière décrite ci-dessus est indiquée sur la carte anglaise ci-annexée à l'échelle de 1 : 4.000.000 G. S. G. S. 2932 Les frontières du Bugufi et de l'Urundi ont été indiquées conformément à celles qui se trouvent portées sur le Deutscher Kolonialatlas (Dietrich Reimer), 1 : 4.000.000, 1906.

#### ART. 2.

Une commission de délimitation sera nommée par Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté britannique pour le tracé sur place de la ligne frontière décrite à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Si les travaux de cette Commission donnent lieu à contestation, la question sera soumise au Conseil de la Société des Nations, dont la décision sera sans appel.

Le rapport définitif de la Commission de délimitation donnera la description exacte de la frontière, telle qu'elle aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire. L'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

#### ART. 3.

Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroitra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

#### ART. 4.

Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

#### ART. 5.

La Puissance mandataire devra :

1) Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves, et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;

2) Supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;

- 3) Interdire toute travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération;
- 4) Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs;
- 5) Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

#### ART. 6.

La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes des indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

#### ART. 7.

La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et les services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci dessus garantie

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des États membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

**ART. 8.**

La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout État Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

**ART. 9.**

La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à leurs territoires limitrophes.

**ART. 10.**

La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

**ART. 11.**

La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vœux. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

**ART. 12.**

Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

**ART. 13.**

Le mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'inter-

prétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société des Nations.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

15. Un membre demande à connaître de façon précise quelles sont les dispositions appliquées en matière de passeports.

#### RÉPONSE.

1° L'obligation du passeport est supprimée pour les Français et les Luxembourgeois se rendant en Belgique et pour les Belges se rendant en France ou dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Elle le sera, à partir du 15 février prochain pour les Belges se rendant aux Pays-Bas et pour les Néerlandais se rendant en Belgique,

Les intéressés *doivent* être en possession d'une pièce d'identité munie d'une photographie récente : les sujets belges font usage de la carte d'identité.

2° L'obligation du visa consulaire belge *de voyage* est supprimée pour l'entrée dans le royaume des sujets britanniques, japonais, italiens, danois, espagnols, norvégiens, suédois, suisses, chinois et uruguayens et pour les citoyens des États-Unis d'Amérique.

Les sujets belges sont dispensés du visa de voyage pour se rendre en Angleterre, en Italie, au Danemark, en Espagne, en Norvège, en Suisse, en Chine et dans la République de l'Uruguay.

Malgré les démarches du Gouvernement belge, les sujets belges restent astreints à l'obligation du visa consulaire américain, avec paiement d'une taxe de 10 dollars équivalant actuellement à fr. 175 environ.

Le visa est également maintenu pour l'entrée au Japon, mais dans des conditions beaucoup moins onéreuses ;

3° Le visa consulaire belge de voyage reste obligatoire pour tous les sujets étrangers autres que ceux énumérés au 2° ; le visa consulaire étranger reste obligatoire pour les sujets belges se rendant dans les pays autres que ceux énumérés au n° 2 ;

4° Tout sujet étranger n'est admis à *séjourner* pendant plus de trois mois en Belgique que moyennant l'obtention d'un visa pour prolongation de séjour ou pour séjour illimité.

Cette mesure va être consacrée définitivement à l'occasion de la réglementation de l'entrée et du séjour en Belgique de travailleurs étrangers salariés.

5° La perception des taxes pour délivrance de passeports et visas de passeports a rapporté au Trésor en 1922 plus de 5,000,000 de francs.

La dépense encourue pour le fonctionnement de ces services n'a pas dépassé 500,000 francs

14. Un membre demande si le Département des Affaires Étrangères fait tous les efforts voulus pour réduire les frais d'impression, de papier, d'articles de bureau, etc.

RÉPONSE.

Le Département des Affaires Étrangères a pris toutes les mesures pour prévenir les abus et réduire autant que possible les frais d'impression, de papier, d'articles de bureau, etc.

Les fournitures ne sont délivrées que sur la production d'un bon nominatif, signé par le Chef de service de l'agent demandeur et contresigné par le Secrétariat général.

Les chefs de service sont tenus de s'assurer si les quantités de fournitures demandées par leurs agents répondent réellement aux nécessités. Ils sont responsables des abus qui pourraient se produire.

15. Un membre demande des renseignements détaillés sur l'affectation des 23,000 francs prévus à l'art. 32, litt. b. (Commission de transfert Eupen-Malmédy) : composition du personnel belge, allocations que reçoit chacun d'eux à divers titres, etc. ?

On demande également la raison qui, dans ce même article, fait porter 175,000 francs à l'imprévu alors que le total des dépenses prévues ne s'élève qu'à 125,000 francs ?

RÉPONSE :

La Commission de Transfert Eupen-Malmédy a presque terminé ses travaux qui ne pourront plus se prolonger que très peu de mois.

Les indemnités payées se bornent à 6,000 francs (500 par mois) versés à M. Van Wervecke, Délégué du Département des Affaires Étrangères à la Commission et à 6,000 francs (500 par mois) versés à M. Beaujean, Délégué financier ; soit au total : 12,000 francs.

Il faut ajouter à cette somme les frais de voyage des Délégués.

Le budget de 25,000 francs est un maximum prévu qui ne sera probablement pas atteint, certainement pas dépassé.

Les événements ont justifié le bien-fondé de l'inscription d'une somme de 175,000 francs pour « imprévus » : la conférence de Lausanne dont les frais rentrent dans cette rubrique, a entraîné du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à présent une dépense de près de 40,000 francs, à laquelle viendront s'ajouter les frais de déplacement et de séjour des membres de la Commission du contrôle dans la Ruhr. La somme de 175,000 francs pourrait donc être même insuffisante.

16. Un membre demande des renseignements détaillés sur le poste « Gens de service, fr. 446,662 » repris à la fin du tableau de la page 17 : nombre, rôle, répartition par services, traitements et obligations diverses, etc.

RÉPONSE.

Si les prévisions des dépenses de fr. 446,662 afférentes aux gens de service sont importantes, il convient de ne pas perdre de vue que les traitements d'avant-guerre des agents de cette catégorie ont été relevés, conformément au barème de

l'unification et que le nombre desdits agents s'est accru, non seulement, parallèlement à celui des fonctionnaires et employés, mais encore, par suite de la dissémination des locaux du Département. Cette situation nécessite un personnel subalterne plus nombreux et des services constants d'estafettes entre les six immeubles occupés par les services du Ministère.

Dans cette somme de 446,662 francs sont compris :

1° Les traitements ou indemnités tenant lieu de traitements, les salaires de :

16 huissiers ;

1 classeur et 1 garde du mobilier, assimilés aux huissiers ;

12 messagers ;

22 garçons de bureau ;

1 garçon de bureau temporaire ;

10 nettoyeuses, dont 1 lingère ;

18 nettoyeuses temporaires ;

29 salariés, dont 2 veilleurs de nuit et 1 courrier, 1 téléphoniste et 1 aide-bibliothécaire ;

1 conducteur d'automobile du Ministre ;

2° 3,225 francs, alloués à titre de traitement spécial, à 3 huissiers et messenger chargés d'une conciergerie.

D'après une récente décision du Conseil des Ministres, ces traitements disparaîtront par voie d'extinction

3° 4,800 francs par an alloués à 7 messagers et garçons de bureau dont les attributions dépassent celles normalement requises des agents de leur catégorie (téléphonistes préposés aux commutateurs, garçons de bureau chargés de certains travaux de préparation des collections de presse) ;

4° 1,090 francs résultant de l'affiliation des nettoyeuses temporaires à la Caisse de Retraite ;

5° 300 francs versés annuellement à la Caisse d'Épargne et de Retraite en vue d'assurer une pension de retraite au conducteur d'automobile.

Le tableau ci-dessous reproduit le barème des traitements alloués aux huissiers, messagers, garçons de bureau et nettoyeuses.

Emplois.	Traitements		Augmentation biennale.
	Minimum.	Maximum.	
Huissiers . . . .	5,600	6,200	200
Messagers . . . .	3,200	4,800	200
Garçons de bureau.	3,200	4,400	150
Nettoyeuses . . . .	1,500	2,000	100

De plus, les agents méritants qui ont 25 années de services administratifs effectifs peuvent, lorsqu'ils jouissent depuis deux ans d'un traitement maximum organique afférent à leur grade, obtenir quatre augmentations biennales qui sont chacune de :

300 francs pour les huissiers ;

250 — pour les messagers ;

200 — pour les garçons de bureau ;

100 — pour les nettoyeuses.

Le salaire des nettoyeuses temporaires est fixé à 5 francs par jour de travail. Il peut être augmenté de fr. 0.50 tous les trois ans sans pouvoir dépasser 7 francs.

Le salaire des hommes de peine (salariés) est fixé à 10 francs par jour de travail.

Les agents de cette catégorie peuvent recevoir une augmentation journalière de fr. 0.50 tous les ans, jusqu'à concurrence de fr. 12.50. Les veilleurs de nuit reçoivent 15 francs par prestation.

Aux termes d'une décision du Conseil des Ministres, les conducteurs d'automobile reçoivent un salaire mensuel de 400 à 550 francs, le maximum étant atteint par suite d'augmentations successives de 25 francs par mois tous les 5 ans.

Les huissiers, messagers et garçons de bureau sont répartis comme suit :

*Cabinet du Ministre.*

3 huissiers,

1 messager,

1 garçon de bureau.

*Service de la Presse.*

2 messagers dont 1 chargé de préparer les collections de presse,

1 garçon de bureau.

*Secrétariat Général, 8, rue de la Loi.*

1 huissier, qui est en même temps concierge de l'hôtel du Ministre et 2 garçons de bureau qui assurent la circulation des portefeuilles entre le Secrétariat Général et les Directions et qui introduisent les visiteurs soit au Secrétariat Général, soit au Protocole ou encore à la Direction de la Presse

2 garçons de bureau téléphonistes qui assurent la desserte du commutateur central du Cabinet du Ministre et des immeubles sis respectivement 8, rue de la Loi et 3, rue de Louvain.

*Service de l'Expédition.*

1 messager et 3 garçons de bureau chargés des fonctions d'expéditeurs.

*Direction générale de la Politique et du Commerce, 5, rue de Louvain.*

6 huissiers.

2 messagers.

3 garçons de bureau.

*Office Commercial de l'État, 15, rue des Augustins.*

2 huissiers, dont 1 en même temps concierge.

1 classeur.

1 messager.

1 garçon de bureau.

*Direction générale de la Chancellerie et du Contentieux, 111, rue du Commerce.*

1 huissier ;

3 messagers dont un est en même temps concierge ;

6 garçons de bureau dont un téléphoniste.

*Direction générale des Archives, de la Noblesse et de la Documentation,*  
7, place Madou et 15, rue Hydraulique.

2 huissiers ;

2 garçons de bureau ;

1 garçon de bureau temporaire.

*Direction générale de la Comptabilité, 150, chaussée de Wavre.*

1 huissier.

1 garde du mobilier.

2 messagers dont un est en même temps concierge.

1 garçon de bureau téléphoniste.

Les nettoyeuses et nettoyeurs temporaires sont réparties comme suit :

Immeubles, 8, rue de la Loi et 5, rue de Louvain :

6 nettoyeuses, 1 lingère et 7 nettoyeuses temporaires.

Rue du Commerce, 3 :

4 nettoyeuses temporaires.

Place Madou, 7 :

2 nettoyeuses temporaires dont une exerce en même temps les fonctions de concierge.

1 nettoyeuse et 1 nettoyeuse temporaire.

chaussée de Wavre, 150 :

2 nettoyeuses et 1 nettoyeuse temporaire.

rue des Augustines, 15 :

5 nettoyeuses temporaires.

Les hommes de peine sont chargés des fonctions suivantes :

3 salariés préposés au chauffage central des immeubles,

8, rue de la Loi et 5, rue de Louvain ;

1 courrier et garçon de bureau temporaire ;

2 veilleurs de nuit qui assurent également la distribution du courrier du Département adressé aux membres des corps diplomatique et consulaire étrangers résidant à Bruxelles ;

1 salarié qui remplit les fonctions de téléphoniste ;

2 salariés garçons de bureau temporaires au Cabinet ;

4 salariés qui remplissent les fonctions d'expéditeur au service de l'Expédition ;

1 salarié qui exerce, place Madou, 7, les fonctions de garçon de bureau et de téléphoniste ;

3 salariés à l'Office commercial de l'État qui assurent outre le service de feutier, celui de surveillant à la salle de lecture et celui d'estafette ;

2 salariés qui remplissent les fonctions de feutier et d'estafette, chaussée de Wavre 150 ;

1 salarié qui exerce les fonctions d'aide-bibliothécaire (époussetage de livres, etc) ;

1 salarié préposé au chauffage de l'immeuble de la rue Hydraulique et au service d'estafette ;

1 salarié préposé à la préparation des collections de presse ;

1 salarié préposé à l'emmagasinage et au classement des fournitures de bureau ;

6 salariés, feutiers, hommes de peine, estafettes pour les divers services des immeubles, 8, rue de la Loi et 5, rue de Louvain.



# Kamer der Volksvertegenwoordigers.

---

VERGADERING VAN 22 FEBRUARI 1923.

Begrooting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken  
voor het dienstjaar 1923 (1).

## VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER FORTHOMME.

MIJNE HEEREN,

Getrouw aan zijne overleveringen en met vaste hand geleid door een hoogstaand man, heeft het Ministerie van Buitenlandsche Zaken, in 1922, het methodische werk voortgezet, dat aan ons land een hem waardige buitenlandse vertegenwoordiging verzekert, evenals de bescherming van onze landgenooten en van onze belangen in den vreemde.

Hij heeft zich insgelijks beijverd onzen toestand op de groote wereldmarkten in stand te houden en nieuwe vertierwegen op te sporen.

Het gewichtige vraagstuk van het herstel der schade heeft, in de mate waarin het dit Departement aanbelangt, zijne pogingen en bezorgdheid gaande gemaakt. Iedereen weet, welke nauwe en daadzakelijke medewerking de achtbare Minister van Buitenlandsche Zaken verleend heeft aan de Eersten Minister in de bezwaarlijke onderhandelingen en in de talrijke conferenties van 1922.

De huidige Rhurbezetting is een nieuwe krachtsproef voor het politieke beleid en het arbeidsvermogen van onze Ministers.

---

(1) Begrooting, n<sup>o</sup> 3<sup>v</sup>, van den Senaat.

(2) De Commissie, voorgezeten door den heer BRUNET, bestond uit :

- a) De leden van de *Bestendige Commissie voor de Buitenlandsche Zaken* : de heeren BUISSET, CARTON DE WIART, DESTREE, DE WOUTERS D'OPLINTER, FISCHER, FORTHOMME, HELLEPUTTE, HUBIN, HUYSMANS, HYMANS, JANSON, PIÉRARD, POULLET, RAEMDONCK, RENKIN, SEGERS, TROCLET, VAN CAUWELAERT, VANDERVELDE, VERACHTERT en WINANDY.
- b) *Zes leden door de Afdelingen benoemd* : de heeren PIÉRARD, DE BUE, FIEULLIEN, PÉRIQUET, GOLLIER en CARTON DE WIART.

Uwe Commissie uit den wensch dat hunne toewijding aan België waardeerbare voordeelen moge aanbrengen.

Zonder het groote belang te willen ontkennen, dat ons land heeft bij de schadeloosstellingen die wij van Duitschland verwachten, zou het ijdel zijn te gelooven dat zij zullen volstaan om ons den normalen staat terug te brengen. Bij het bloot onderzoek van eenvoudige cijfers, stort dit droombeeld ineen.

Alzoo, moest men zich houden aan den in Mei 1921 te Londen opgemaakte staat van betalingen, afgezien van de 82 milliard bons C, zou er 50 miljoen gouden mark overblijven om onder de geallieerden verdeeld te worden.

Van deze som, heeft België het recht 8 t. h. of 4 milliard gouden mark vooraf te nemen. Dank zij zijn prioriteitsrecht, kon het ongeveer anderhalf milliard optrekken. Het saldo, tegen den koers van den dag, zou in globaal bedrag een tiental milliard Belgische franken vertegenwoordigen.

Ten overstaan van onze 37 milliard schuld, blijkt dit bedrag reeds minder aanzienlijk te zijn. Meer nog, als men zich herinnert dat de te Londen opgemaakte staat, tegen den rentevoet van 3 t. h., de verdeling voorziet van de Deutsche betalingen in bons A en B over een tijdruimte van zes en dertig jaar.

Houdt men, daarentegen, rekening met het bijkomend gedeelte der schuld, dat zeer zeker moet aangebracht worden door de eindvereffening der laatste oorlogsschade, wellicht 10 tot 12 milliard, dan moet men wel aannemen dat, hoe dringend en hoofdzakelijk het herstel door Duitschland ook zij, op verre na niet het eenige heelmiddel voor onze kwalen is.

Deze redeneering steunt op een eventueel gedeeltelijk nakomen door Duitschland van het in 1921 te Londen vastgesteld programma. Het spreekt, dat de cijfers moeten veranderen met elke vermeerdering of elke vermindering van de verhouding die *effectief* door onzen schuldenaar zou aangenomen worden.

Zoo ook, indien onze Regeering zeer wettiglijk een hooger aandeel dan 8 t. h. bekwaam in een nieuwen staat die zou opgemaakt worden ten gevolge van de loopende gebeurtenissen, zou het aantal door ons in te beuren millarden werkelijk kunnen toenemen.

Doch, de zaken op het best genomen, zal dit getaal altijd zeer beneden onze werkelijke behoeften blijven en staat nog eens te meer vast dat wij vooral op ons eigen zullen moeten tellen. 't Is in België dat men de voornaamste middelen zal moeten vinden, wellicht ten prijze van grondige hervormingen, door een meer wetenschappelijke benutting van wat wij aan menschen en aan materiaal bezitten, door de methodische en snelle inneming van eene eersterangsplaats op de buitenlandsche markten.

In dit gebied, heeft de Minister van Buitenlandsche Zaken een duidelijk afgeijnde taak te vervullen. Mits dat de Regeering door de voornaamste belanghebbenden gevolgd worde, kan die taak zeer aanzienlijk zijn.

\*  
\* \*

Er is vooreerst het oorspronkelijk hoofdstuk der handelsverdragen. Uwe Commissie vernam met genoegen dat de strevingen van België in deze richting reeds beginnen vruchten af te werpen.

Een verdrag met Polen zal eerlang aan uwe behandeling worden onderworpen. Dank zij een voorloopige overeenkomst met Rumenië, blijven wij, tot nadere beschikking, als de meest bevoorrechte natie behandeld worden.

Onze onderhandelingen met Tchecho-Slovakije worden voortgezet. Eveneens gebeurt het voor Letland. Wat Spanje betreft, hoopt de Regeering nog altijd van dit land gelijke vermindering van rechten te bekomen als die welke Frankrijk en Engeland genieten.

Dit zijn opwekkende aanduidingen. De groote economische overeenkomsten, die hoofdzakelijk onzen uitvoer moeten regelen, moeten echter nog allemaal gesloten worden.

In de eerste plaats denken wij aan Frankrijk. De Minister van Buitenlandsche Zaken oordeelt dat het voorbarig zou zijn juiste inlichtingen te geven over de ingediende voorstellen en de beweeggronden wederzijds uiteengezet. Hij heeft ons echter kunnen zeggen dat de schikkingen beiderzijds van tegemoetkomig getuigen en dat de Regeeringen bezielde zijn met het oprechte verlangen tot een uitslag te geraken.

Die goede stemming zal niemand verrassen. Die bleek namelijk van af de eerste gedachtenwisseling, zes of zeven jaar geleden. De gedachte van een nieuw handelstractaat werd inderdaad vooruitgezet in 1916.

Op het eerste gezicht scheen alles er op te wijzen dat een nieuw economisch akkoord zonder moeite en dadelijk zou gesloten worden. Geen enkel natuurlijk beletsel te overwinnen, handelsbetrekkingen die sedert eeuwen bestaan, groote genegenheid tusschen beide volkeren, eender belang zich te verdedigen tegen zekere nationaliteiten, verschil van productie : in Frankrijk meer landbouw dan nijverheid, in België het omgekeerde.

Toen men de zaken nader beschouwde en vooral bij de onderhandelingen, toen bleek het dat er andere punten te onderzoeken waren, en dat zij in hooge mate ongunstig op de beslissing drukten.

Het eerste punt, ten andere sedert lang gekend, is het Fransche protectionisme. Men heeft schoon te zeggen dat België verder dan ooit van den vrij-handel staat, het feit is daar dat zijn tarief en zijne coëfficiënten veel lager blijven dan deze van onze geburen en geallieerden.

Quaëstie van graad, zeggen sommigen die daarbij vergeten dat de moeilijkheid minder in het beginsel ligt dan in de cijfers die er uit voortvloeien. Waar Frankrijk op een gegeven artikel als rechten 100 int, en België 20, en men overeenkomt met de helft te verminderen, daar laat Frankrijk vier maal meer vallen dan België, 40 in de plaats van 10.

België moet dus equivalenten vinden. Het heeft er bijna geene te zijner beschikking, des te minder daar het eene gansche reeks andere buitenlandse markten te vrijwaren heeft. Wat het kan, en vooral moet doen gelden is het beginsel der relativiteit : een land heeft meer voordeel van een gunstig toltarief dat het begunstigt tegenover alle andere mededingende natie, dan van een voordeel dat het heeft te halen op de voortbrengers in het andere contracteerende land.

Eene nieuwe oorzaak tot moeilijkheden waar de onderhandelaars aldra tegen

aanliepen, was de verandering die de oorlog in den toestand van de Fransche nijverheid heeft gebracht. Door Elzas-Lothringen terug te winnen heeft onze groote Bondgenoot op beduidende wijze vele takken van zijn productie versterkt. Dit geldt namelijk voor de metaalnijverheid, de chemische en de textielnijverheid.

Het was niet meer juist dat Frankrijk voor alles een landbouwland was. De lijst van de artikelen die dit groote land begon uit te voeren werd steeds langer, steeds talrijker werd het getal Franschen die zich benadeeld verklaarden door de toegevingen die hunne Regeering geneigd was te doen.

Ook is het met veel moeite, er zeer traag, dat men de 300 posten van het tarief waarover eene overeenkomst wenschelijk zou wezen, onderzoekt. De belanghebbenden worden langs beide zijden met zorg geraadpleegd. Dit versterkt het gezag van de eischen, de zekerheid van de oplossingen. Maar dit doet het werk, waarvan het publiek moeilijk den langen duur begrijpt, nog aansleepen.

Daarentegen zijn er hindernissen die aanvankelijk als moeilijk te overkomen werden beschouwd en die ons nu niet meer moeten verontrusten. Hoe zal men, werd er gezegd, aan Frankrijk den waarborg verzekeren dat er geen enkel vreemd product onder Belgisch etiket zal gesteld worden om gebruik te maken van het preferentieel of ander recht dat ons zou worden toegestaan!

Buiten de economische vereeniging zonder meer, stelsel dat België niet wenschte, scheen het langen tijd of de opwerping onomstootbaar was. De eisch van de bewijsschriften van herkomst bleef een onzeker lapmiddel.

Onze wet van 8 April 1922, in December l. l. verlengd, was er noodig om de onmisbare verbetering aan te brengen. Zij laat toe surtaxes te stellen op de waren voortkomend uit landen met lagen wisselkoers, de eenige die zich met voordeel zouden leenen aan het bedrieglijk transit dat men vreesde.

Zelfs het beginsel der evenredige toepassing, dat eerst werd verworpen wegens zijn plompheid, zijn ingewikkeldheid en de misbruiken waartoe het leidt, kan benuttigd worden om maand voor maand desnoods, de belangrijkheid der toegevingen die het eene land aan het andere zal doen, te controleeren.

Frankrijk vertegenwoordigd 25 t. h. van onzen uitvoerhandel, 20 t. h. van onzen invoerhandel. Een akkoord met Frankrijk is dus zeer wenschelijk. Maar er zijn nog andere landen met dewelke een dergelijk akkoord wenschelijk zou zijn.

Zoo, b. v., de Vereenigde Staten. Het nieuw Amerikaansch tarief is verpletterend voor sommige van onze exportartikelen, de weefsels bij voorbeeld, en prohibitief voor andere, namelijk de handel in planten.

Uwe Commissie is er van overtuigd dat de Regeering, te Washington, reeds gewezen heeft op het groote nadeel dat ons veroorzaakt wordt. Zij drukt den wensch uit dat de pogingen zouden voortgezet worden om tot een wederzijdsch akkoord te geraken.

Verleden jaar nog voer 'en de Vereenigde Staten hier vijfmaal meer in dan wij naar dit land uitvoerden. Zijn er onder de producten die het ons levert zekere artikelen die wij niet kunnen missen, daar zijn er ook die ons even gemakkelijk van elders zouden toekomen eens dat ons eigen tarief, naar het voorbeeld van het Amerikaansch tarief, behoorlijk zou gewijzigd zijn. Men zou, schijnt het, de besprekingen op dit terrein moeten brengen.

Met den invloed van de handelstractaten op de ontwikkeling van onzen buitenslandschen handel, gaat samen deze van onze diplomatieke en consulaire agenten. Met genoegen brengt uwe Commissie hulde aan hun ijver. Vele leden hadden er in de Afdeelingen reeds op aangedrongen dat de Regeering niets zou verwaarloozen van wat hen altijd beter en beter in staat zou stellen getrouw hunne opdracht uit te voeren.

Om de waarheid te zeggen moet ons de organisatie op dit punt reeds vele voldoening schenken. Men zal ze zeker nog verbeteren, maar zooals zij nu is schenkt zij aan onze exportateurs een steun die alleen maar te weinig gekend is.

Onze handelsagenten zenden naar Brussel duizenden verslagen en inlichtingen zij sporen de zaken op die voor onze industrieelen van belang zijn, vinden voor hen vertegenwoordigers, duiden hun de prijzen en de methodes aan van de buitenslandsche mededinging.

Zijn er openbare aanbestedingen, dan sturen zij de bijzondere aanwijzingen, zelfs het lastkohier naar het moederland. Wordt in het land hunner residentie een nieuw product ontdekt, vindt een nieuw artikel ingang in het verbruik, dan geven zij daarvan bij hoogdringendheid kennis en voegen er desgevallend stalen en beschrijvende memories aan toe.

Bij hun overkomen in het moederland houden zij verhoor in de bureelen van den Handelsdienst. Zij brengen bezoek aan de fabrieken die hen willen ontvangen, stellen zich persoonlijk in betrekking met het grootste getal uitvoerders mogelijk.

Bevreemdend echter is het dat het getal belanghebbenden zoo gering blijft, die de bedrijvigheid onzer agenten van den buitenslandschen dienst alsmede de talrijke gelegenheden waarin hunne tuschenkomst kan worden ingeroepen, kennen

Hoevelen weten, bij voorbeeld, dat onze agenten in het buitenland door de reglementen worden gemachtigd om zich met de vereffening der betwiste handelsvorderingen bezig te houden, dat het daartoe voldoende is het dossier aan het Departement van Buitenslandsche Zaken over te maken.

Hoevele handelsmannen en industrieelen handelen in vreemde landen met lieden die zij nooit hebben gezien over wie zij slechts weinig of geene inlichtingen bezitten, en nooit hebben zij eraan gedacht aan den Consul te schrijven om met de waarde hunner correspondenten bekend te zijn.

Over het algemeen wenden zij zich tot onzen vertegenwoordiger, wanneer de zaak een slechte wending neemt, dat is wanneer het te laat is.

Hoevele uitvoerders weten nog niet dat zij, mits eene geringe som, van den Handelsdienst een wekelijksch Bulletin kunnen ontvangen, waarin de jongste economische inlichtingen van gansch de wereld verschijnen. Voor enkele franken kunnen zij 25 vertrouwelijke fiches bekomen, waarop *over een bepaalden nijverheidstak*, naar gelang het nieuws te Brussel aankomt, alles wordt vermeld wat onze diplomaten en onze consuls daarover gewichtigs hebben vernomen.

Ondanks het herhaald aandringen van het Ministerie, ondanks het ronddeelen van ontelbare prospectussen en de advertenties in de dagbladen, hebben deze twee uitgaven nog maar enkele honderden abonneenten.

De bedrijvigheid van onze agenten in het buitenland wordt op verstandige

wijze aangevuld door de werking van handelszendingen. Eene dezer zendingen is pas uit Zuid-Amerika teruggekomen; eene andere maakt zich gereed om naar Japan te vertrekken. Echter zou men het kunnen betreuren dat, op enkele reeds bevoorrechte nijverheidsbedrijven na, de groote massa der belanghebbenden deze pogingen tot economische uitbreiding niet van dichtbij hebben gevolgd.

Ofschoon de deelneming in de buitenlandse tentoonstellingen niet rechtstreeks het Ministerie van Buitenlandsche Zaken aanbelangt, ligt zij nochtans binnen het geheele plan dat tot de opbeuring van onzen uitvoer bijdragen moet. Daarmede in verband hebben sommige leden den wensch uitgedrukt, dat de Regeering belang zou stellen in de tentoonstelling van Belgische Kunst welke te Parijs ontworpen wordt.

Het is onbetwistbaar dat, zoo wij onzen uitvoer beperken bij spoorstaven en cement, wij gevaar loopen te verliezen hetgeen eertijds het voornaamste van onzen roem heeft uitgemaakt. Zonder dit als een paradoxe te beschouwen, mag men zeggen, dat wij ten slotte den roem, welken wij in de wereld bezitten, zouden kleineeren. De verstandelijke of de kunstuitstraling eener natie breidt zich, meer dan men op het eerste gezicht zeggen zou, uit tot al de andere vormen van bedrijvigheid. De juistheidsmechaniek of de chemische voortbrengselen staan niet zoo verre verwijderd van het onderzoekslaboratorium; meubelen, porceleinwerk of weefsels winnen erbij, zoo zij herkomstig zijn uit een land waar groote kunstenaars arbeiden.

Reeds dikwijls werd er op gewezen, dat de Belgische handelaars, die in den vreemde waren gevestigd, zeldzaam waren. Men heeft daarin eene der redenen gezien van de minderwaardigheid waarin nog de inrichting van onzen uitvoer naar deze streken verkeert.

De Minister van Buitenlandsche Zaken had eertijds reeds getracht daarin verbetering te brengen door het verleenen van handelsbeurzen. Tot nog toe waren de uitslagen van weinig belang. De nieuwe vastgestelde bepalingen zullen, naar wij hopen, betere uitslagen opleveren.

De hervorming bestond hoofdzakelijk hierin, dat het tot nog toe verleende voorrecht aan de licenciaten in de handelswetenschappen, zou worden uitgestrekt tot de ingenieurs van alle vakken. Anderzijds kan de beurs worden aangevraagd een jaar en zelfs zes maanden na de voltooiing der studiën. De beurs mag niet meer dan 18,000 frank bedragen over de vier onderscheidene jaren verdeeld. Eene Commissie van drie leden zal voortaan het oog houden op de werking van deze instelling der reisbeurzen.

\* \* \*

Verdragen en overeenkomsten, diplomaten en consuls, zendingen, toelagen, diensten en inlichtingsbulletijns, kortom alle officieele tusschenkomst dient tot niets, indien de afzonderlijke personen niet samenwerken met de Regeering.

't Is nu de gelegenheid niet, hier te gewagen van het groote vraagstuk betreffende onze kostende prijzen, onze werkvoorwaarden, ons materieel en onze werkwijzen *in het binnenland*. Wat vooral den Minister van Buitenlandsche

Zaken aanbelangt, is de wijze waarop onze medeburgers kunnen handel in het buitenland hebben ingericht.

Laten wij dit erkennen. Behalve sommige industrieelen die op bewonderenswaardige wijze er toe gekomen zijn zich te vestigen op de naburige markten en zelfs op de markten van overzee, nemen een te groot getal onze voortbrengers nog hun toevlucht tot buitenlandsche tusschenpersonen of kunnen er niet toekomen hunne waren onder de voordeeligste voorwaarden aan de hand te brengen.

Gewis, werd er merkelijke vooruitgang gemaakt. In sommige landen moeten onze agenten nog steeds wijzen op het gebrek aan Belgische handelsreizigers, op de vertraging in de levering, op de nietovereenkomst van de koopwaar met de stalen, op weinig gunstige betalingsmiddelen, op eene inpakking of voorstelling van de koopwaar die niet altijd met de eischen van den cliënt overeenstemmen; doch anderzijds zijn er tamelijk vele gewesten waarover de verslagen hoe langer hoe gunstiger zijn.

Een zeker gezegde vindt nog steeds te veel ingang: De Belgen, beweert men, schijnen te gelooven, dat hoegenaamd welk artikel ook goed genoeg is voor de verbruikers van overzee. En zelfs wordt dezelfde klacht steeds herhaald: de Belgen werken in verspreide orde.

Zou het dan waar zijn, dat wij in 1923 tegenover een uitvoer staan, die erg bedreigd is, zonder dat meestal de belanghebbenden uit de gebeurtenissen eene les hebben getrokken, zonder dat eene machtige poging worde aangewend om een einde te maken aan het gebrek van samenhang in onze handelsinrichting in het buitenland.

Op dit oogenblik spreken wij van de *private* inrichting welke thans alleen op afdoende wijze kan handelen. Men zou gevaarlijke inbeeldingen gaan hebben, moest men meer van den Staat verwachten. Reeds geven de officieele inrichtingen meer dan men met recht van haar kan verwachten. Verder zouden zij niet kunnen gaan, zonder de zaken, welke men haar zou willen toevertrouwen, in gevaar te brengen.

Nemen wij het geval van een consul. Wanneer hij de algemeen omstandigheden eener markt heeft beschreven, het te bewerken artikel heeft doen kennen, de firma's heeft aangeduid die er zich mede bezighouden of een plaatselijken agent heeft aanbevolen, wanneer hij mondeling of bij geschrift de belanghebbenden met elkaar heeft in betrekking gesteld, zal men aannemen dat hij zijn werking heeft uitgeput. De eigenlijk gezegde handelsverrichting behoort tot het gebied van den nijveraar of van zijn afgevaardigde.

Buiten de altijd mogelijke verbetering van het bestaande stelsel, wat zou het hoofdbestuur nog wel kunnen doen wat geen linksche inbreuk zou zijn op het gebied van den zakenman? Zijn de commissiën en de congressen (waarvan wij misschien misbruik maken) beter in staat om *practisch* verhandelingen te doen, om voordeelige handelsovereenkomsten te sluiten, om de goedkoope verzending te verzekeren van de koopwaren en ze in entrepôts op te slaan, om de credietwaardigheid te weten, om de prijzen ten gepasten tijd te verhoogen of te verlagen?

Besluiten moeten wel worden genomen, groote risico's moeten geloopt

worden, veranderingen moeten beslist worden op één uur tijds, waarvan de fortuin of de ondergang afhangen; kan men er aan denken daarmee iemand anders te belasten dan de uitvoerders zelf, die alleen rechtstreeks belang hebben, alleen op de hoogte zijn van hun toestand?

't Is niet alleen in het domein der eigenlijk gezegde handelsverrichtingen dat de private werking hoofdzakelijk op haar eigen moet rekenen. Dit zal ook het geval zijn voor het hulpmiddel dat moet gevonden worden tegen die verbrokkeling van onze krachten, teweeggebracht door die neiging van onze nijveraars om onder elkaar te strijden tot het bekomen van de bestellingen van het buitenland, in plaats van blok te vormen en een eenvormigen prijs vast te stellen.

De nadeelen van dit overdreven individualisme werden herhaaldelijk uiteengezet. De Regeering verdient geprezen te worden, omdat zij geen enkele gelegenheid heeft laten voorbijgaan om de gewichtige waarschuwingen openbaar te maken, die haar daaromtrent van tal harer agenten geworden. De pers gaf er de noodige ruchtbaarheid aan. Comiteiten herhaalden stelselmatig de opsomming er van. Zij kunnen samengevat worden als volgt :

a) Meest al onze fabrieken hebben slechts een beperkte productie. Bij aanbestedingen voor sterke hoeveelheden, kunnen zij slechts gedeeltelijke inschrijvingen doen. Elders, gelukt het hun niet volledige assortimenten te waarborgen;

b) Een heele reeks uitgaven die, verdeeld onder verscheidene firma's, tot een kleinigheid zouden herleid worden, terwijl ze thans zeer zwaar drukken op die welke ze alleen moet dragen en alzoo hare kostende prijzen handicapeeren: kosten van agentschap, van borgstelling, van magazineering, van reizigers of specialisten, enz.;

c) De verzendingen der waren kosten in omgekeerde verhouding van de aanzienlijkheid hunnen hoeveelheden. Het groot aantal laat ook een betere verdeling toe van de aankomsten, snellere en regelmatigere afleveringen van een bepaald artikel;

d) Wanneer de concurrentie, welke onze handelshuizen elkaar aandoen, op de markt in het buitenland moet overgebracht worden, dan staan deze firma's ontwapend tegenover de concurrentie der vreemde uitvoerders, die sterk gegroepeerd staan en hunne pogingen tot het uiterste drijven;

e) Deze zelfde concurrentie maakt het de Regeering en hare agenten onmogelijk op nuttige wijze tusschen te komen. Wanneer verscheidene Belgische huizen terzelfder tijd den officieelen steun vragen, dan moet deze, in plaats van zich krachtig samen te trekken op een aanbod of een enkele inschrijving, zich versnipperen en zich eindelijk beperken tot aanbevelingen van algemeenen aard.

Zulk een algemeen erkend kwaad moet verdwijnen. Het middel daartoe werd door de Regeering en hare medewerkers aangewezen: de groepeerings in elke van onze uitvoerbedrijven. Doch de aanwending er van hangt af van de belanghebbenden en van hen alleen.

Zij kunnen kostbare vingerwijzingen vinden in de vooroorlogsche Duitsche inrichtingen waarvan menige groepeerings als een model in dien aard mocht gelden. Zij weten dat reeds in België twee of drie bedrijven er in geslaagd zijn

zich te groepeeren voor het vervoeren of instand houden van hunne vertierwegen, voornamelijk de glasfabrieken en de katoenspinnerijen. Wat mogelijk is voor de eenen, moet het ook zijn voor de anderen, op eenige uitzonderingen na.

De steun van de Regeering is hun verzekerd. De openbare denkwijze is gunstig gestemd voor die gedachte. De arbeiders, bij monde van hunne syndicaten, eischen eene hervorming in denzelfden zin. Wij hebben moeite te gelooven, dat, onder onze zakenlieden, er geene sterke individualiteiten zullen gevonden worden om de reeks groepeerings tot stand te brengen, welke door onzen uitvoerhandel geëischt worden.

\* \* \*

Het onderzoek van de eigenlijk gezegde begrooting, namelijk van de cijfers, verwekte slechts weinig opmerkingen.

Uwe Commissie stelde met voldoening vast, dat het Departement van Buitenslandsche Zaken, rekening houdende met de opmerkingen van verleden jaar, de kosten wegens verschil van geldkoers, die aan een zeker aantal agenten van den buitendienst werden betaald, heeft verminderd. Aan deze wijziging is voor een groot gedeelte de vermindering van 2,064,106 frank te danken, welke op de begrooting in haar geheel werd verwezenlijkt.

Te dezer gelegenheid deed men opmerken, dat het bestuur geen poging moet onverlet laten om een steeds billijkere verdeeling der onderscheidene aan de agenten verleende vergoedingen te verzekeren. Er bestaan nog posten waar deze vergoedingen ter nauwernood toereikend zijn om de overdreven levensduurte te vergoeden; er zijn er andere, daarentegen, waar de wezenlijke omstandigheden waarin de agent leeft, niet geheel de groote offers billijken, welke de Staat zich oplegt.

Uwe Commissie verheelt zich overigens niet dat dergelijke omslag bezwaarlijk kan vastgesteld worden, vooral als men vergissing en onrechtvaardigheid wenscht te vermijden. Dat is een werk dat tijd vergt en dat de agenten van den buitendienst, zoowel als het Hoofdbestuur moeten verlangen belichaamd te zien worden in formules die beantwoorden aan de vereischen die eigen zijn aan elke residentie.

Een lid drong er op aan, dat de uitgaven vermeld bij artikel 13, namelijk de kosten van kanselarij, in ruime mate zouden verminderd worden.

De post « Dienstlieden », bij artikel 2, werd evencens behandeld. Het bedrag er van, 446,602 frank, werd overdreven geacht. De verklaringen van den heer Minister zijn in de bijlage opgenomen.

\* \* \*

De Commissie stelt u voor het begrootingsontwerp goed te keuren.

*De Verslaggever,*  
PIERRE FORTHOMME.

*De Voorzitter,*  
ÉMILE BRUNET.